

Concl., 1er déc. 2016, sur Q. préj. (LT), 22 sept. 2015, W. et V. , Aff. C-499/15

Aff. C-499/15, Concl. Y. Bot

Parties demandereses : W. et V.

Partie défenderesse: X.

En vertu des articles 8 à 14 du [règlement n° 2201/2003], quel État membre (la République de Lituanie ou le Royaume des Pays-Bas) est compétent à l'égard de l'enfant mineur V, ayant sa résidence habituelle aux Pays-Bas, pour connaître d'une demande de modification de sa résidence, des obligations alimentaires et du droit de visite le concernant ?

Conclusions de l'AG Y. Bot :

"L'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 (...), et l'article 3, sous d), du règlement (CE) n° 4/2009 (...) doivent être interprétés en ce sens que, lorsqu'une juridiction d'un État membre a rendu une décision, devenue définitive, relative au droit de garde, au droit de visite ainsi qu'aux obligations alimentaires concernant un enfant mineur, cette juridiction n'est plus compétente pour statuer sur une demande de modification de cette décision, dans la mesure où cet enfant n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de cet État membre.

La juridiction compétente pour statuer sur une telle demande est, conformément à ces dispositions ainsi qu'au principe visant à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction de l'État membre sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle".

MOTS CLEFS: Droit de garde
Droit de visite
Obligation alimentaire
Décision
Enfant
Compétence
Résidence habituelle

Imprimé depuis Lynxlex.com